

**DECISION N° 2012 <sup>246</sup> ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise G.TRA.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MATDS/RNRD/PPSR/CARBL/SG du 08 février 2012 pour l'acquisition de consommables scolaires au profit de la Circonscription d'Education de Base (CEB) de Arbolle sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 04 avril 2012 de l'entreprise G.TRA.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Youssouf OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise G.TRA.CO ;
- au titre de l'autorité contractante, Ali BANAO, Secrétaire général de la mairie de Arbolle ;
- au titre de l'attributaire provisoire, L. Placide HIEN, de CHRIST SERVICES AND TRADING ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MATDS/RNRD/PPSR/CARBL/SG du 08 février 2012 pour l'acquisition de consommables scolaires au profit de la CEB de Arbolle ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MATDS/RNRD/PPSR/CARBL/SG du 08 février 2012 pour l'acquisition de consommables scolaires au profit de la CEB de Arbolle ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°714 du mercredi 28 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 04 avril 2012 ;

considérant que l'entreprise G.TRA.CO a saisi le CRD par lettre en date du 04 avril 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Arboillé a lancé la demande de prix n°2012-02/MATDS/RNRD/PPSR/CARBL/SG du 08 février 2012 pour l'acquisition de consommables scolaires au profit de la CEB de Arboillé ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a rejeté l'offre de l'entreprise G.TRA.CO au motif qu'elle a fourni un échantillon d'ardoisine diluable à l'huile au lieu d'ardoisine diluable à pétrole comme indiqué dans les spécifications techniques ;

l'entreprise G.TRA.CO conteste le motif de non-conformité de son offre arguant qu'il existe deux (02) types d'ardoisine dont l'un est diluable à eau et l'autre est diluable à pétrole ; que l'ardoisine qui est diluable à pétrole est la même ardoisine que celle diluable à huile ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre en soutenant que l'ardoisine à huile qu'il a proposée est diluable à pétrole ;

considérant que les prescriptions techniques de la demande de prix exigent des soumissionnaires la fourniture d'un échantillon d'ardoisine diluable au pétrole de couleur noire et en boîte de 01 kg ;

considérant que l'entreprise G.TRA.CO a fourni un échantillon d'ardoisine diluable à huile ; qu'elle explique que l'échantillon produit est diluable à pétrole ;

considérant que le CRD a relevé que des soumissionnaires ont été écartés sur la base de l'ardoisine à huile ; que la CCAM explique que les mentions sur les boîtes ne permettent pas de savoir si l'ardoisine proposée est diluable à pétrole ; qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM à écrire auxdits soumissionnaires de produire les prospectus, catalogues ou tout autre document permettant d'apprécier le mode d'utilisation de l'ardoisine ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise G.TRA.CO est recevable ;**

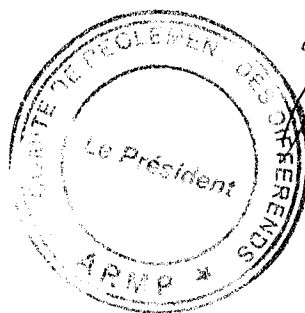
-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MATDS/RNRD/PPSR/CARBL/SG du 08 février 2012 pour l'acquisition de consommables scolaires au profit de la CEB de Arbolle et de renvoyer la CCAM à écrire aux soumissionnaires pour qu'ils produisent les prospectus ou catalogues des ardoisines proposées aux fins d'appréciation ;

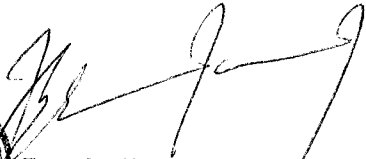
-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National